

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ITALIE. Décret-loi royal du 13 janvier 1927, n° 61, portant modification du décret-loi royal du 7 novembre 1925, n° 1950, sur le droit d'auteur, p. 41. — TCHÉCOSLOVAQUIE. Loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques et photographiques, du 24 novembre 1926, *seconde et dernière partie*, p. 42. — UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RUSSES. Arrêté sur le droit d'auteur, du 11 octobre 1926, p. 45.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: PROPOSITIONS DE LOI FRANÇAISES, p. 47.

Congrès et assemblées: I. 35^e CONGRÈS DE L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (Varsovie, septembre 1926). Résolutions et vœux adoptés, *seconde série*, p. 49. —

II. CONGRÈS INTERNATIONAL DU CINÉMATOGRAFE (Paris, septembre-octobre 1926), p. 49. — III. UNION RADIOPHONIQUE INTERNATIONALE (Réunion de Genève, décembre 1926), p. 49.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Exécution forcée ayant pour objet un négatif de film « avec droit d'auteur ». Opposition par voie d'action présentée par le cessionnaire du droit d'explotation. Saisie opérée par huissier, non admissible pour autant qu'il s'agit du droit d'auteur. Admission de la demande en suspension de l'exécution forcée, p. 50. — ITALIE. Œuvre d'architecture. Représentation artistique de cette œuvre par des dessins constituant une traduction et non une reproduction. Omission licite du nom de l'architecte, p. 51.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. La campagne en faveur de la prolongation du droit d'auteur, p. 51.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (*Ettore Valerio*), p. 51.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ITALIE

DÉCRET-LOI ROYAL

PORANT MODIFICATION DU DÉCRET-LOI ROYAL
DU 7 NOVEMBRE 1925, N° 1950, SUR LE DROIT
D'AUTEUR

(N° 64, du 13 janvier 1927.)⁽¹⁾

VICTOR-EMMANUEL III, par la grâce de Dieu et par la volonté de la Nation Roi d'Italie, vu le décret-loi royal n° 1950, du 7 novembre 1925, portant les dispositions sur le droit d'auteur⁽²⁾;

Vu l'article 3, n° 2, de la loi n° 100, du 31 janvier 1926;

Considérant la nécessité absolue et urgente de protéger plus efficacement les auteurs, leurs héritiers et leurs légataires;

Après avoir pris l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Ministre et Secrétaire d'État pour l'Économie nationale, agissant d'entente avec les Ministres de la Justice et des Cultes,

avons décrété et décrétions :

Article unique. — L'article 44 du décret-

loi royal n° 1950, du 7 novembre 1925, est modifié comme suit⁽¹⁾:

« Si le cessionnaire du droit de représentation, d'exécution, de publication ou de reproduction néglige de faire représenter, exécuter, publier ou reproduire l'œuvre *dans les trois mois à compter de la conclusion du contrat d'édition, celui-ci est résolu de plein droit en faveur de l'auteur, de ses héritiers et de ses légitaires*. »

Le cessionnaire perd les droits qu'il a acquis et doit restituer l'original de l'œuvre, alors que l'auteur, ses héritiers ou légitaires conservent intégralement le droit à la contre-prestation stipulée et, en outre, celui de se faire indemniser pour le dommage subi.

Toute convention contraire est nulle et de nul effet.

L'auteur, ses héritiers et ses légitaires peuvent demander la résolution du contrat d'édition même en ce qui concerne les œuvres dramatiques et musicales qui n'ont pas été représentées pendant une période ininterrompue de trois ans à la date de la publication de la présente loi. »

L'article 70 dudit décret-loi royal est modifié comme suit :

« Le présent décret s'applique aussi aux œuvres déjà publiées, représentées ou exécutées de quelque manière que ce soit et pour lesquelles la durée de protection établie en vertu des articles 26 et suivants n'est pas encore écoulée. »

Toute prorogation ultérieure éventuelle de la durée du droit d'auteur profitera exclusivement aux auteurs, à leurs héritiers et à leurs légitaires.

Les auteurs et leurs ayants cause qui ont perdu leurs droits par suite du non-accomplissement des formalités prévues par le texte unique approuvé par le décret royal du 19 septembre 1882, n° 1012, peuvent les acquérir à nouveau et en jouir pendant la durée restante, conformément au présent décret, pourvu qu'ils déclarent au Bureau de la propriété intellectuelle, dans les formes indiquées par le règlement et dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur du présent décret, leur intention de se prévaloir de cette réacquisition de droits.

Toute personne qui aura légitimement reproduit des œuvres tombées dans le domaine public par suite du non-accomplissement des formalités susmentionnées, pourra continuer à en faire l'objet d'un commerce pendant le délai d'une année à compter du jour où la déclaration faite au Bureau de la propriété intellectuelle par l'auteur et par ses ayants cause, aux termes de l'alinéa précédent, aura été communiquée au public.

Toute personne qui aura légitimement reproduit des œuvres tombées dans la deuxième période de protection aux termes de l'alinéa 2 de l'article 9 du décret royal du 19 septembre 1882, n° 1012, pourra continuer à en faire l'objet d'un commerce pendant le délai de trois ans à compter de l'entrée en vi-

⁽¹⁾ Voir *Gazzetta ufficiale del Regno d'Italia*, n° 26, du 2 février 1927, p. 486.

⁽²⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1926, p. 2.

(1) Nous imprimons en italiques les dispositions nouvelles.

gueur du décret-loi royal du 7 novembre 1925, n° 1950.»

Le présent décret sera présenté au Parlement pour être converti en loi.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré dans le *Recueil officiel* des lois et des décrets du Royaume d'Italie et engageons chacun que cela concerne à l'observer et à le faire observer.

Donné à Rome, le 13 janvier 1927, an V.

VICTOR-EMMANUEL.

MUSSOLINI. BELLUZZO. Rocco.

TCHÉCOSLOVAQUIE

LOI

RELATIVE AU DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES LITTÉRAIRES, ARTISTIQUES ET PHOTOGRAPHIQUES

(Du 24 novembre 1926.)⁽¹⁾

SECONDE ET DERNIÈRE PARTIE

SECTION III

DURÉE DU DROIT D'AUTEUR

Oeuvres portant le nom véritable de l'auteur

§ 38. — (1) Le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques (musicales et d'art figuratif) s'éteint en règle générale cinquante ans après la mort de l'auteur; pour les œuvres créées en commun par plusieurs personnes (§ 10), il s'éteint cinquante ans après la mort du co-auteur qui a survécu aux autres (§ 43). Si le droit de quelque co-auteur ou de celui à qui son droit a été transmis (§ 10, al. 3) s'éteint auparavant, sa part accroît à celle des autres co-auteurs ou de leurs ayants cause.

(2) Pour les œuvres posthumes qui ont paru (§ 8, al. 2) dans les dix dernières années de la période de protection, le droit d'auteur s'éteint dix ans après leur apparition.

Oeuvres ne portant pas le véritable nom de l'auteur

§ 39. — (1) Le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques (musicales et d'art figuratif), pour lesquelles le véritable nom de l'auteur n'est pas indiqué (§§ 12 et 13), s'éteint cinquante ans après leur apparition.

(2) L'auteur ou, s'il ne manifeste pas d'autre volonté, ses héritiers et, avec leur assentiment tout autre ayant cause, a cependant le droit de déclarer dans ce délai le véritable nom de l'auteur pour le faire inscrire au registre public des droits d'auteur. Ce registre est tenu par l'autorité qui

sera désignée par décret. La déclaration à l'inscription a pour effet que la période de protection est comptée d'après le § 38 comme si l'œuvre avait paru sous le nom véritable.

(3) Lors de l'inscription, ni le droit du déclarant ni l'exactitude des faits déclarés ne sont examinés. Le déclarant paie la taxe fixée. Les détails seront réglés par le décret.

Oeuvres collectives

§ 40. — Pour les œuvres collectives (§ 11), la période de protection pour le droit de l'ordonnateur et de chacun des collaborateurs est considérée individuellement d'après les prescriptioins des §§ 38 et 39.

Oeuvres photographiques

§ 41. — Le droit d'auteur sur les œuvres photographiques s'éteint dix ans après l'édition. Si l'œuvre n'a pas été éditée avant la mort de l'auteur, le droit d'auteur s'éteint dix ans après sa mort.

Oeuvres paraissant par parties

§ 42. — (1) Si l'œuvre paraît par parties (volumes successifs, fascicules ou feuillets) dont le contenu forme un tout à part, la période de protection est calculée spécialement pour chacune de ces parties comme si c'était une œuvre indépendante.

(2) Pour les parties qui ne forment pas un tout à part, la période de protection est calculée à partir de l'édition de la dernière desdites parties. Cependant, s'il s'est écoulé entre l'édition de ces diverses parties une période de plus de trois ans, on considère séparément les parties éditées avant l'expiration de ce délai et celles qui sont éditées après ladite expiration, pour calculer la période de protection comme s'il s'agissait d'œuvres indépendantes.

Calcul des délais

§ 43. — Les délais de protection et de réserve, notamment ceux qui sont fixés aux §§ 38 et suivants, se comptent à partir du début de l'année civile qui suit l'événement décisif pour le commencement du délai.

SECTION IV

PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

Atteinte portée au droit d'auteur

§ 44. — Celui qui, sans y être autorisé, se comporte envers l'œuvre d'une façon que la loi réserve à l'auteur, porte atteinte au droit de celui-ci et en est responsable tant d'après les dispositions générales en vigueur que d'après les prescriptions spéciales de la présente loi.

Délit d'atteinte portée au droit d'auteur

§ 45. — (1) Celui qui lèse le droit d'auteur en y portant sciemment atteinte (§ 44)

est puni, pour délit commis, d'un emprisonnement de quatorze jours à six mois ou d'une amende de deux cents à cinquante mille couronnes tchécoslovaques, ou de ces deux peines cumulativement.

(2) La tentative est punissable.

Autres délits

§ 46. — (1) Est puni, pour délit commis, d'un emprisonnement de quatorze jours à six mois, ou d'une amende de deux cents à cinquante mille couronnes tchécoslovaques, ou bien encore de ces deux peines cumulativement, celui qui dans l'intention de tromper:

1° munit l'œuvre d'un tiers de son propre nom ou d'un autre faux nom, ou bien son œuvre propre du nom de quelqu'un d'autre, ou bien la reproduction d'une œuvre d'art figuratif du nom ou de la marque de l'auteur de l'œuvre originale, pour la mettre en circulation;

2° met en circulation une œuvre munie d'un faux nom ou d'une fausse marque (n° 1);

3° donne à une œuvre, sans motifs graves et réels, l'appellation, notamment le titre ou l'arrangement extérieur d'une autre œuvre de façon que cela puisse, malgré une attention moyenne, conduire à des erreurs sur l'identité des deux œuvres, le tout dans le but de mettre en circulation une œuvre de ce genre;

4° fait une déclaration fausse pour l'inscription dans le registre des droits d'auteur.

(2) La tentative est punissable.

Contraventions

§ 47. — Est puni, pour contravention commise, d'une amende de cinquante à dix mille couronnes tchécoslovaques, ou d'un emprisonnement de trois jours à un mois:

1° celui qui, à l'encontre de l'obligation qui lui est imposée par la présente loi, omet d'indiquer l'auteur ou la source utilisée;

2° celui qui munit une reproduction d'une œuvre d'art figuratif du nom ou de tout autre désignation de l'auteur de l'œuvre originale, de façon à faire croire qu'il s'agit de l'œuvre originale;

3° celui qui dispose d'un portrait à l'encontre de la défense expresse des personnes mentionnées au § 34, alinéa 1;

4° celui qui continue à se servir du titre ou de toute autre appellation ou de l'arrangement extérieur d'une autre œuvre, bien que cela ait été interdit par le tribunal (§ 60);

5° celui qui, sans y être autorisé, publie des informations déjà rassemblées et des notices destinées à des feuilles publiques (journaux ou périodiques) (§ 25).

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1927, p. 29.

Conversion de la peine

§ 48. — La durée de la peine en remplacement de l'amende irrécouvrable sera fixée d'après la faute et ne devra pas dépasser, conjointement avec la peine principale, les limites du taux légal.

Compétence

§ 49. — (1) Il appartient aux tribunaux correctionnels de droit commun de procéder pénalement contre les infractions énumérées dans la présente loi, même dans le cas où l'accusé est un militaire.

(2) Il appartient aux tribunaux de district du siège du tribunal collégial de première instance de procéder pénalement contre les contraventions énumérées au § 47.

Accusation

§ 50. — Les infractions énumérées aux §§ 45 et 47 ne sont poursuivies que sur plainte de la partie lésée. Les poursuites n'ont pas lieu si l'ayant droit a autorisé l'acte, ou bien l'a pardonné, ou bien a omis de déposer la demande de poursuivre dans les deux mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'infraction et qu'il a su qui l'avait commise.

Prescription

§ 51. — Les délits punissables aux termes de la présente loi se prescrivent par deux ans et les contraventions par six mois à compter de la consommation de l'agissement punissable, et cela même lorsque ne se trouvent pas remplies les autres conditions de la prescription exigées par les lois pénales de droit commun. La prescription ne commence à courir qu'à partir de la mise en circulation de l'œuvre, si l'agissement coupable visait à ce but. Les dispositions générales s'appliquent à l'interruption et à la suspension de la prescription.

Confiscation des reproductions illicites et des ustensiles auxiliaires

§ 52. — (1) Le tribunal, en condamnant pour le délit du § 45, prononce, à la demande du requérant, que les multiplications et reproductions faites sans droit et destinées à la mise en vente ou à l'usage public seront confisquées quelle que soit la personne chez qui elles se trouvent. De plus, il prononce que les ustensiles (compositions d'imprimerie, épreuves, matrices, planches, pierres, moules), destinés exclusivement à la multiplication ou à la reproduction illicite, seront rendus inutilisables. Si l'œuvre a été représentée sans droit, il peut être prononcé que les manuscrits, livrets, partitions, voix et rôles copiés à part, seront confisqués.

(2) Le tribunal rend la même sentence sur la demande du requérant, s'il condamne

quelqu'un pour la contravention prévue au § 47, n° 4. S'il condamne pour un délit tombant sous le coup du § 46, il agit ainsi même sans que cela soit demandé.

(3) S'il n'y a qu'une partie de l'œuvre qui soit multipliée ou reproduite sans droit, le tribunal limite, autant que faire se peut, cette mesure à la partie en question.

(4) La mesure mentionnée dans l'alinéa 1 peut être ordonnée par le tribunal même si les objets dont il s'agit proviennent d'un État où l'œuvre originale n'est pas du tout protégée ou bien a cessé de l'être, ou bien ne l'est pas contre la façon dont l'atteinte a été portée au droit d'auteur.

Destruction

§ 53. — (1) Le tribunal, à la demande du requérant et après avoir entendu les personnes intéressées, notamment le propriétaire, peut ordonner la destruction des objets qui ont été déclarés définitivement (*rechtskräftig*) confisqués; dans le cas du § 46 le tribunal peut le faire même sans que cela soit demandé.

(2) Au lieu de la destruction, le tribunal peut accorder que les objets confisqués soient rendus inutilisables d'une autre façon, si cela est possible et si une avance proportionnée est faite pour couvrir les frais que comporte cette solution.

(3) Le tribunal peut également reconnaître au lésé, sur sa demande, le droit, moyennant paiement d'une somme appropriée, de reprendre en totalité ou en partie les objets et appareils dont il s'agit, si par là les droits des tiers ne sont pas touchés.

Exception aux §§ 52 et 53

§ 54. — Les dispositions des §§ 52 et 53 ne s'appliquent pas aux reproductions, faites ou en train de se faire, des œuvres d'architecture ou d'architecture des jardins.

Publication du jugement

§ 55. — (1) Lorsque l'accusé sera trouvé coupable du délit prévu au § 45, il sera reconnu au lésé, sur sa demande, le droit de publier aux frais du condamné le jugement avec, suivant les circonstances, l'exposé des motifs ou un résumé contenant l'essentiel de ceux-ci. Le mode de la publication et les délais dans lesquels elle doit être faite seront fixés par le tribunal dans le jugement, en tenant compte des propositions du lésé.

(2) Lorsque le tribunal condamne pour le délit prévu au § 46, il peut ordonner la publication du jugement aux frais du condamné sans même qu'il soit besoin de le demander.

Mesures provisionnelles

§ 56. — (1) En même temps qu'il dépose sa plainte pour un délit commis selon

les §§ 45 ou 46, et jusqu'à ce que le jugement définitif soit rendu, le lésé peut demander que les objets énumérés à l'article 52 soient saisis et qu'il soit pris les mesures nécessaires pour que l'accusé soit empêché de commettre ou de répéter son acte. Dans le cas du § 48, n° 3, il peut demander qu'il soit interdit de continuer à se servir de l'appellation ou de l'arrangement faits pour tromper.

(2) Le tribunal prononce immédiatement sur cette requête après avoir entendu d'abord l'accusé. Il peut cependant faire dépendre la mesure requise du dépôt d'une caution; il doit le faire si, en raison du péril en la demeure, il ordonne la mesure sans avoir entendu l'accusé.

(3) Les mesures autorisées et exécutées durent jusqu'au prononcé du jugement définitif sur le fond, et, si l'accusé a été définitivement (*rechtskräftig*) condamné, jusqu'à l'exécution du jugement. Cependant le tribunal peut les révoquer ou les limiter, si l'accusé fournit auparavant une caution appropriée.

(4) Contre la décision mentionnée dans les alinéas 1 à 3, il est loisible d'interjeter appel dans les trois jours devant le tribunal collégial de deuxième instance. Cet appel n'a cependant pas d'effet suspensif.

Droit à une indemnité

§ 57. — (1) Celui qui porte atteinte au droit d'auteur est tenu, s'il a agi par sa faute, de réparer le dommage causé à l'ayant droit ainsi que de l'indemniser pour le manque à gagner. De même, le tribunal, appréciant librement, peut accorder au lésé, sur sa demande, une indemnité appropriée pour le tort qu'il a subi ou pour tous autres désavantages personnels. Dans le cas du § 30, les honoraires d'exécution prennent la place de l'indemnité.

(2) Le droit à l'indemnité de l'alinéa premier se prescrit par trois ans à partir du jour où le lésé a eu connaissance du dommage causé et a su qui en était l'auteur et, s'il n'a pas connu le dommage et son auteur, par trente ans à compter de l'atteinte portée à son droit.

Action devant le tribunal civil

§ 58. — (1) L'ayant droit peut intenter une action devant le tribunal civil pour qu'il soit reconnu que le droit d'auteur sur l'œuvre lui appartient et afin qu'il soit fait interdiction de continuer à y porter atteinte. De même, il peut demander que le défendeur lui cède ce dont il s'est enrichi, même si ce dernier ne s'est pas rendu coupable d'une faute. L'action dérivant de cet enrichissement se prescrit par trente ans. Dans le cas du § 30, les honoraires d'exécution prennent la place de ce droit.

(2) Les dispositions des §§ 52 et 53 sont également applicables ici.

(3) L'ayant droit peut aussi demander que le tribunal accorde les mesures prévues au § 56, alinéa 1. Il n'est pas dérogé aux dispositions qui, dans les lois sur les moyens d'exécution, ont trait aux mesures provisionnelles.

Procédure objective

§ 59. — (1) Le tribunal correctionnel autorise, sur la demande de l'ayant droit, les mesures prévues aux §§ 52 et 53, alors même qu'une personne déterminée n'est pas poursuivie pour le délit du § 45, si une atteinte a été portée au droit d'auteur (§ 44).

(2) La demande est jugée par le tribunal collégial de première instance qui serait compétent pour la procédure pénale contre une personne déterminée, et cela par une sentence rendue après débats publics en appliquant par analogie les dispositions relatives à l'audience principale. Si cela est nécessaire, une enquête peut être faite auparavant.

(3) Seront citées aux débats toutes les personnes qui pourraient être atteintes par la mesure demandée, en tant qu'elles sont connues du tribunal. Ces personnes possèdent les droits appartenant à l'accusé et peuvent se faire représenter par un défenseur en matière pénale.

(4) Le recours par voie d'appel est recevable contre cette décision.

(5) Les dispositions du § 55 sur la publication du jugement et celles du § 56 sur les mesures provisoires seront aussi applicables par analogie dans le cas présent.

(6) Les frais de cette procédure, en tant qu'ils sont avancés par l'État, sont supportés par le demandeur. Le tribunal peut lui imposer un délai pour déposer une somme proportionnée, ou bien pour augmenter celle-ci, faute de quoi il serait censé renoncer à sa demande. D'autre part chacune des parties paie ses propres frais.

(7) Ces dispositions sont applicables par analogie lorsqu'il s'agit d'un délit prévu par le § 46.

(8) La procédure prévue par le présent article ne peut être introduite ni continuée pendant qu'une procédure pénale est ouverte contre une personne déterminée ou qu'un procès se déroule au civil pour les faits dont il s'agit.

Interdiction d'une appellation trompeuse

§ 60. — (1) Si quelqu'un, sans motifs graves et réels, a donné à une œuvre l'appellation, notamment le titre, ou l'arrangement extérieur d'une autre œuvre de façon que cela puisse, malgré une attention moyenne, conduire à des erreurs sur l'identité des

deux œuvres, la personne atteinte par cet acte peut introduire une action pour qu'il soit interdit de continuer à se servir de l'appellation ou arrangement trompeur et que le dommage causé par la faute commise soit réparé. Suivant les circonstances, le tribunal ordonne qu'il soit fait sur l'œuvre le nécessaire pour empêcher l'erreur.

(2) L'ayant droit peut exercer les préentions en question soit par une demande devant le tribunal civil, soit en les joignant à une procédure pénale (§ 46, n° 3). Il peut cependant les faire valoir aussi de façon indépendante ; dans ce cas, les dispositions du § 59 sont applicables par analogie.

(3) Pour la prescription du droit à la réparation du dommage, ce sont les dispositions du § 57, alinéa 2, qui sont applicables.

Oeuvres non protégées par le droit d'auteur

§ 61. — Les dispositions des §§ 46, n° 1 à 3, 47, n° 2 à 5, et 60 s'appliquent aussi aux œuvres littéraires, artistiques et photographiques qui ne jouissent pas de la protection du droit d'auteur.

Comité d'experts

§ 62. — (1) Le gouvernement instituera des comités d'experts qui seront tenus de fournir, à la demande des tribunaux, des parères dans les affaires relatives au droit d'auteur.

(2) Leur composition et leur fonctionnement seront établis par ordonnance.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Usage de l'imprimerie

§ 63. — La présente loi ne déroge en rien aux lois et ordonnances générales qui concernent l'usage de l'imprimerie, les productions de l'imprimerie, ainsi que la représentation publique, l'exposition et la mise en vente des œuvres.

Oeuvres plus anciennes

§ 64. — (1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aussi aux œuvres qui auront été éditées avant son entrée en vigueur. Si, aux termes des dispositions de la loi du 25 décembre 1895 sur le droit d'auteur, n° 197 du *Bulletin des lois et décrets*, ou de l'article-loi XVI de 1884, l'œuvre était censée être parue ou avoir été éditée dans le pays, elle continuera à être protégée par la présente loi, même si, suivant les dispositions de celle-ci, elle ne devait plus être censée avoir été éditée dans le pays.

(2) Les délais de protection plus longs fixés par l'ancien droit restent applicables pour les œuvres parues pendant qu'il était en vigueur.

(3) Pour les œuvres photographiques protégées jusqu'au jour de l'entrée en vigueur

de la présente loi par les dispositions du § 70 de l'article-loi XVI de 1884, c'est le délai fixé par lesdites dispositions qui sera applicable.

§ 65. — (1) S'il est paru légitimement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, en totalité ou en partie, une traduction ou tout autre remaniement d'une œuvre, ou bien un recueil formé des œuvres de plusieurs auteurs pour l'usage scolaire, les droits du traducteur, du remanieur et de l'éditeur du recueil de multiplier, de mettre en vente et d'exécuter en public leur œuvre, restent intacts.

(2) En tant qu'il était jusqu'à ce moment permis de multiplier ou de reproduire une œuvre, tandis que cela n'est pas permis par la présente loi, l'impression et les autres multiplications et reproductions, commencées avant la promulgation de la présente loi, peuvent être terminées et les multiplications et reproductions ainsi préparées peuvent être publiées et répandues.

(3) Les multiplications et reproductions qui existaient déjà à l'époque où la loi n'était pas entrée en vigueur et qu'il n'était pas interdit de fabriquer jusque-là, peuvent continuer à être répandues et à être mises en vente, de même qu'il est permis de continuer à se servir des appareils et installations destinés à la reproduction mécanique, ainsi que des œuvres cinématographiques et des films déjà faits.

(4) Les ustensiles (planches, matrices, plaques, pierres, moules), destinés exclusivement à la multiplication ou à la reproduction d'œuvres protégées par la présente loi, ustensiles qui existaient déjà et qu'il n'était pas interdit de fabriquer jusqu'à présent, peuvent être utilisés dans ce but encore pendant quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et les multiplications et reproductions préparées avec ces ustensiles peuvent continuer à être répandues.

(5) Cependant, il n'est permis de répandre les multiplications et reproductions conformément à l'alinéa 3 et de se servir des appareils, films et ustensiles conformément aux alinéas 3 et 4, que si lesdits objets sont, sur une demande déposée par l'intéressé dans les trois mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi, enregistrés et munis d'un cachet spécial par l'autorité politique de première instance du lieu où ils se trouvent. Des dispositions plus détaillées seront édictées par voie d'ordonnance.

Droits réservés à l'auteur

§ 66. — Si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le droit d'auteur ou son exercice a été cédé en tout ou en partie à une tierce personne, les droits nouvellement

reconnus à l'auteur par ladite loi ne seront pas, dans le doute, censés avoir été également compris dans la cession.

Effet rétroactif des dispositions pénales et de procédure

§ 67. — (1) Les dispositions relatives à la répression des infractions définies par la présente loi doivent s'appliquer aussi aux actes commis avant son entrée en vigueur, à moins que la législation jusque là existante ne soit plus favorable au délinquant. Cependant, en tant qu'il s'agit des délais pour les poursuites et pour faire valoir les droits dérivant d'une atteinte portée au droit d'auteur, ce sont les délais plus longs établis antérieurement qui seront applicables.

(2) Les dispositions de la présente loi relatives à la compétence et à la procédure s'appliquent aussi aux atteintes portées au droit d'auteur avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si la procédure n'a été engagée qu'après ladite entrée en vigueur.

Contrats plus anciens

§ 68. — (1) Si, aux termes d'un contrat conclu avant le 1^{er} août 1923, le droit d'auteur ou son exercice a été transféré gratuitement ou en échange d'une rémunération relativement petite, l'auteur (le céder) peut, comme contre-partie de l'exercice ultérieur de ce droit (nouvelles éditions, représentations, etc.) réclamer une rémunération convenablement augmentée, en tant que cela est motivé par les circonstances nouvelles.

(2) Se trouvent par là complétées les dispositions du § 42, alinéa 2, de la loi sur le contrat d'édition, n° 106 du *Recueil des lois et décrets de 1923*⁽¹⁾.

Entrée en vigueur de la loi

§ 69. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois civil qui suivra sa promulgation⁽²⁾. A cette date perdront leur validité la loi du 26 décembre 1895, n° 197 du Bulletin des lois de l'Empire, et l'article-loi XVI 1884.

Exécution

§ 70. — Les Ministres de la Justice, de l'Intérieur, de l'Instruction publique, d'entente, le cas échéant, avec les Ministres intéressés, sont chargés de l'exécution de la présente loi.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RUSSES

ARRÊTÉ SUR LE DROIT D'AUTEUR (Du 11 octobre 1926.)

Vu l'arrêté du 30 janvier 1925 sur « les principes du droit d'auteur » (Recueil des lois de l'U.R.S.S., 1925, n° 7, art. 67), le Comité exécutif central et le Conseil des Commissaires du peuple décrètent :

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'arrêté du Comité exécutif central et du Conseil des Commissaires du peuple de l'U.R.S.S. du 30 janvier 1925 sur « les principes du droit d'auteur », tous les auteurs possèdent un droit d'auteur sur leurs ouvrages tant que les termes prévus au présent arrêté ne sont pas échus.

ART. 2. — La législation antérieure reste en vigueur pour les litiges juridiques ou autres qui seraient survenus entre l'auteur et des tiers avant la mise en vigueur du présent arrêté.

ART. 3. — Si les rapports de droits nés sous la législation antérieure n'étaient pas réglés d'une façon suffisante par cette législation, l'arrêté du 30 janvier 1925 ainsi que le présent arrêté seraient applicables à leur égard.

ART. 4. — Sont protégés sur le territoire de la R.S.F.S.R. les droits de tout auteur, citoyen de l'U.R.S.S., et de ses héritiers sur une œuvre publiée dans un État étranger, même si le gouvernement de cet État n'a pas conclu avec l'U.R.S.S. les accords prévus dans l'article 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du 30 janvier 1925 ; ne sont pas protégés sur le territoire de la R.S.F.S.R. les droits des ayants cause de l'auteur, sauf ceux des héritiers qui prétendent posséder dans une mesure quelconque un droit d'auteur sur une œuvre publiée pour la première fois dans ledit pays étranger.

ART. 5. — Le droit d'auteur sur des œuvres collectives constituant un tout indivisible appartient à tous les auteurs ; leurs rapports mutuels sont réglés par convention.

ART. 6. — Ceux qui publient des anciens manuscrits, journaux, correspondances et autres documents, et de même qui composent des recueils d'œuvres populaires (chansons de geste, contes, proverbes, chansons, etc.), ont un droit d'auteur sur ces publications ; néanmoins ce droit n'empêche pas d'autres personnes de publier sous une forme personnelle les mêmes documents et œuvres.

ART. 7. — Le taux des honoraires pour l'exécution publique, conformément à l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté du Comité exécutif central et du Conseil des Commissaires du peuple de l'U.R.S.S. sur « les principes du droit d'auteur », est fixé par le Commissariat du peuple pour l'Instruction publique de la R.S.F.S.R. et des diverses républiques autonomes.

ART. 8. — La durée du droit d'auteur pour les œuvres dramatiques, musicales et dramatoco-musicales qui sont imprimées pour la première fois après qu'elles ont été exécutées publiquement est évaluée dans l'ordre établi par l'article 10 de l'arrêté du Comité exécutif central et du Conseil des Commissaires du peuple de l'U.R.S.S. sur « les principes du droit d'auteur ».

ART. 9. — Les créanciers de l'auteur et de ses héritiers ne peuvent émettre aucune prétention sur le droit d'auteur de ces derniers, mais ils peuvent exercer une reprise sur les revenus que l'auteur a tirés de ses œuvres.

ART. 10. — La personne qui publie une œuvre, en violation du droit d'auteur, répond du dommage causé, conformément aux règles du chapitre XIII (obligations) du Code civil.

L'auteur a néanmoins le droit, en compensation du dommage subi, d'exiger le paiement des honoraires d'après le taux légal.

ART. 11. — Toute œuvre, tant celle qui forme l'objet du droit d'auteur que celle pour laquelle le terme du droit d'auteur est échu, peut être déclarée propriété d'État par arrêté du Comité exécutif central ou du Conseil des Commissaires du peuple, si elle a été publiée pour la première fois sur le territoire de la R.S.F.S.R. ou s'y trouve sous forme de manuscrit.

Tant que le terme prévu par le droit d'auteur n'est pas échu, une œuvre ne peut devenir propriété d'État que s'il est payé à l'auteur une indemnité fixée par le Commissariat du peuple pour l'Instruction publique de la R.S.F.S.R. ou par celui des diverses républiques autonomes d'accord avec le Commissariat du peuple pour les Finances de la R.S.F.S.R.

ART. 12. — Lorsque le terme de validité du droit d'auteur est échu, toute œuvre, sauf celle qui conformément à la loi a été déclarée propriété d'État, peut être publiée, propagée et exécutée par tout le monde, sans aucune limitation, comme celles qui découlent de l'arrêté du 30 janvier 1925 et du présent arrêté.

ART. 13. — Le droit de traduction ou la traduction elle-même en langue russe d'œuv-

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1924, p. 2 et suiv.

⁽²⁾ Soit le 1^{er} mars 1927 (v. *Droit d'Auteur*, 1927, p. 4, 3^e col.).

vres étrangères publiées en langues étrangères sur le territoire ou hors du territoire de la R.S.F.S.R. peuvent être déclarées, par arrêté du Conseil des Commissaires du peuple de la R.S.F.S.R., monopole de la République.

ART. 14. — L'auteur peut céder le droit exclusif qu'il possède pour la publication et la propagation de son œuvre à des maisons d'édition qui sont des organismes d'État ou de parti, des organisations professionnelles, coopératives, pour une durée déterminée ou sans terme, en tout ou en partie.

ART. 15. — La cession du droit d'auteur aux maisons d'édition non prévues à l'article précédent ne peut avoir lieu que suivant un contrat d'édition. On appelle contrat d'édition un contrat par lequel l'auteur cède le droit exclusif qu'il possède pour l'édition d'une œuvre existante et par lequel il s'oblige à faire paraître cette œuvre à son propre compte. Ce contrat avec les maisons d'édition mentionnées ne peut être conclu pour une durée supérieure à cinq années.

Remarque. Cette limitation de durée ne vaut pas pour les contrats d'édition concernant les œuvres musicales ou dramatico-musicales.

ART. 16. — Les contrats de cession doivent être conclus par écrit pour être valables.

Remarque. Les dispositions du présent article ne concernent pas les œuvres publiées dans les revues, recueils, encyclopédies, etc.

ART. 17. — Les conditions de jouissance du droit d'auteur cédé conformément aux articles 14 et 15 doivent être exactement déterminées par le contrat; en particulier, le contrat doit indiquer le tirage de la première édition et de même celui des éditions suivantes si celles-ci ont déjà été prévues par le contrat.

ART. 18. — L'auteur peut conclure un contrat par lequel il s'engage à vendre une œuvre qui, au moment de la signature du dit contrat, n'est pas encore réalisée; aux contrats de ce genre s'appliquent les règles des articles 14 et 15 du présent arrêté. Ces contrats doivent être conclus par écrit, sous menace des conséquences prévues à l'article 136 du Code civil.

ART. 19. — En l'absence d'accord stipulant les délais pour l'édition, l'éditeur est obligé de publier dans les délais suivants: a) six mois pour les publications périodiques ou les brochures ne dépassant pas 5 feuilles d'impression; b) un an pour les ouvrages de 10 feuilles d'impression au plus et pour tous les manuels d'enseignement;

c) deux ans pour les autres ouvrages. Le délai se compte à partir du jour de la signature du contrat ou celui de la livraison du manuscrit si cette livraison s'est faite plus tard.

ART. 20. — Si cette édition ne se fait pas conformément aux stipulations de l'accord ou n'est pas exécutée dans les délais légaux, le contrat peut être rompu sur une déclaration de l'auteur, et la maison d'édition doit payer à ce dernier la totalité des honoraires prévus.

ART. 21. — La maison d'édition ne peut céder ses droits à un tiers qu'avec le consentement écrit de l'auteur ou de ses ayants cause.

ART. 22. — Dans la mesure où cela est nécessaire, les droits de l'éditeur qui découlent du contrat sont garantis vis-à-vis de l'auteur ou des tiers par le droit d'auteur dans les limites prévues par la loi ou par le contrat.

ART. 23. — Lorsqu'il publie une édition complète de ses œuvres, l'auteur peut y insérer les œuvres pour lesquelles il a cédé un droit d'édition à d'autres personnes.

Le Président du Comité exécutif central,
Signé: KALININE.

Le Président du Conseil des Commissaires du peuple,
Signé: RYKOV.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'arrêté ci-dessus que nous empruntons à la *Chronique de la Société des gens de lettres de France* de février 1927 n'apporte que peu de modifications à la loi du 30 janvier 1925 publiée dans le *Droit d'Auteur* du 15 août 1926, p. 86, et dont nous avions parlé déjà dans notre numéro du 15 mai 1926, p. 59.

L'article 4 de l'arrêté du 11 octobre 1926 protège les œuvres des citoyens de l'U.R.S.S. mêmes si elles ont été publiées à l'étranger. C'est un principe qu'on retrouve dans plusieurs lois modernes: par exemple dans les lois suisse (art. 6), tchécoslovaque (art. 1^{er}). Ainsi, d'une part, toutes les œuvres éditées ou qui se trouvent sous une forme inédite sur le territoire de l'U.R.S.S. sont protégées en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1 de la loi du 30 janvier 1925, et, d'autre part, le sont pareillement toutes les œuvres des citoyens russes, même lorsqu'elles sont publiées à l'étranger dans un pays n'ayant pas conclu d'accord de propriété littéraire avec la Russie. Ceci est une dérogation à l'article 1^{er}, 2^e alinéa de la loi du 30 janvier 1925. Toutefois, après la mort de l'auteur, demeurent seuls protégés à l'exclusion des autres ayants cause, «les héritiers qui prétendent posséder dans une mesure quelconque un droit d'auteur sur une œuvre publiée pour la première fois dans ledit pays étranger».

L'arrêté accorde ensuite (art. 6) un droit d'auteur à ceux qui publient les anciens manuscrits, journaux, correspondances, ainsi qu'à ceux qui composent des recueils d'œuvres populaires, sans que ce droit puisse toutefois

empêcher d'autres personnes de publier les mêmes documents sous une forme personnelle.

L'article 8 de l'arrêté de 1926 renvoie à l'article 10 de la loi de 1925 sur les principes du droit d'auteur sans que, toutefois, une grande clarté, du moins à notre avis, jaillisse du choc de ces dispositions.

Le droit d'auteur est insaisissable, tant qu'il appartient à l'auteur ou à ses héritiers (arrêté de 1926, art. 9). Nous en concluons qu'il est saisissable en d'autres mains, par exemple entre celles des cessionnaires. Bien entendu les revenus qu'un auteur tire de ses œuvres peuvent toujours être saisis.

Toute œuvre publiée pour la première fois sur le territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques russes ou qui s'y trouve à l'état de manuscrit peut être déclarée propriété de l'Etat, moyennant indemnité, si l'expropriation intervient au cours de la période de protection (décret de 1926, art. 11). Il est intéressant de rapprocher cette disposition de l'article 55 de la nouvelle loi italienne sur le droit d'auteur du 7 novembre 1925, qui prévoit l'expropriation des droits de propriété littéraire et artistique pour cause d'utilité publique, sauf en ce qui concerne le droit de publier l'œuvre du vivant de l'auteur. — Peuvent être également déclarés monopoles d'Etat le droit de traduire une œuvre étrangère publiée en langue étrangère dans les frontières ou hors des frontières de l'Union des Républiques socialistes soviétiques russes, ou la traduction elle-même de cette œuvre (décret de 1896, art. 13).

Les articles 14 à 23 contiennent des dispositions relatives au contrat d'édition. L'article 19 indique les délais dans lesquels l'éditeur est obligé d'éditer l'œuvre, en l'absence de stipulations contractuelles spéciales. On rencontre une réglementation analogue dans le décret-loi italien du 13 janvier 1927 modifiant la loi du 7 novembre 1925 sur le droit d'auteur⁽¹⁾. Aussi bien le régime fasciste de l'Italie que la dictature prolétarienne russe éprouvent le besoin d'obliger l'éditeur à s'exécuter dans un certain délai. Les extrêmes se touchent.

Deux observations pour terminer. — Le contrat d'édition est considéré par le législateur russe comme conclu *intuitu personae*, puisque aux termes de l'article 21 du décret de 1926, l'éditeur ne peut céder ses droits à un tiers qu'avec l'assentiment de l'auteur ou de ses ayants cause. — D'autre part, l'auteur qui publie une édition de ses œuvres complètes peut y introduire les ouvrages dont il a cédé déjà le droit d'édition (décret de 1926, art. 23). Cette disposition, selou nous fort sage, se retrouve dans la loi allemande sur le droit d'édition du 19 juin 1901/22 mai 1910, art. 2, dernier alinéa et dans la loi tchécoslovaque sur le contrat d'édition du 11 mai 1923, art. 3, chiffre 1. Mais en Allemagne et en Tchécoslovaquie ce retour à l'auteur d'un droit limité de disposition ne se produit que 20 et 15 ans après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été éditée. En Russie, semble-t-il, aucun délai n'est fixé qui sauvegarde les droits du premier éditeur.

(1) Voir ci-dessus, p. 41.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

PROPOSITIONS DE LOI FRANÇAISES

La Chambre française des députés est actuellement saisie de plusieurs propositions de loi qui touchent au droit d'auteur d'une manière ou d'une autre. Peut-être n'est-il pas inutile de les passer brièvement en revue; c'est ce que nous voudrions faire dans les lignes qui suivent.

Nous avons parlé dans notre numéro du 15 janvier dernier, p. 3, de la proposition de loi déposée sur le bureau de la Chambre par MM. Marcel Plaisant, Léon Bérard et Pierre Rameil, à l'effet d'instituer au profit des auteurs le droit exclusif de donner leurs œuvres en location. On pouvait se demander, à première vue, si cette réforme était bien urgente et si elle vaudrait aux auteurs des avantages véritables. *Comoedia*, *La Volonté* et *La Pensée française* ont ouvert des enquêtes à ce sujet qui semblent démontrer que, dans certains cas tout au moins, le droit exclusif de location ne laisserait pas que de procurer à l'auteur un notable supplément de recettes. Ainsi un écrivain connu a vendu en 1926 (probablement à Paris) 234 exemplaires d'une œuvre, alors que celle-ci a été lue durant cette même année par 1652 abonnés d'un seul cabinet de lecture⁽¹⁾. Ces 1652 personnes ont profité de l'œuvre sans rien payer à l'auteur (à moins qu'elles n'aient après coup acheté son livre). La diffusion d'un écrit par la vente est donc quelquefois très inférieure à la diffusion qui résulte de la location. Il est par conséquent assez naturel qu'on se préoccupe de faire participer l'auteur aux bénéfices de cette forme d'exploitation, jusqu'ici soustraite à son empire. La difficulté, comme nous l'avons dit, réside dans la perception du droit. Un contrôle deviendra nécessaire, dont on peut déjà prévoir le mécanisme délicat. Mais la perception des droits d'exécution et de représentation n'est pas simple non plus: et cependant elle s'effectue partout d'une manière qui, en dépit de certains défauts, est un bienfait pour l'auteur. Les plus belles lois du monde donnent quelquefois en pratique des résultats que l'on souhaiterait moins modestes. Le passage de la théorie à la réalité est semé d'embûches, et l'on n'escampe pas, en général, qu'un principe tienne toutes ses promesses. Si le droit de location s'exerce de telle sorte que, tous

frais déduits, il reste aux auteurs un petit pécule à se partager, ce sera toujours autant de gagné.

Nous avons aussi annoncé à nos lecteurs qu'une proposition de loi était à l'étude, tendant à établir un privilège, en faveur des travailleurs intellectuels, sur l'actif de toute faillite ou liquidation judiciaire de l'employeur (v. *Droit d'Auteur*, 1926, p. 120). Cette proposition a été déposée sur le bureau de la Chambre des députés, le 15 juin 1926, par MM. Emile Borel, Bokanowski, Delthil et Evain. Nous en donnons le texte:

« L'article 549 du Code de commerce est modifié et complété comme suit :

Le même privilège est accordé:

- 1° aux auteurs d'écrits en tous genres: compositeurs, artistes, auteurs d'inventions, découvertes ou applications nouvelles, pour tous droits sur leurs œuvres qui leur sont dus dans les douze mois précédant la déclaration de la faillite ou de la liquidation judiciaire, en vertu de contrats sur la propriété littéraire, artistique ou scientifique, conclus durant ces douze mois ou antérieurement;
- 2° aux artistes dramatiques et lyriques, pour toutes sommes qui leur sont dues dans le même délai, en vertu de contrats d'engagements conclus durant ce délai ou antérieurement.

Ce privilège prendra rang après les cinq priviléges inscrits dans l'article 2101 du Code civil. »

Les auteurs de la proposition rappellent, dans un exposé des motifs reproduit partiellement par *Comoedia* (numéro du 21 juillet 1926), que la question de savoir si les travailleurs intellectuels, créanciers d'un employeur tombé en faillite ou en liquidation judiciaire, devaient être assimilés aux travailleurs manuels, c'est-à-dire à des créanciers privilégiés, s'était posée déjà souvent. La déconfiture d'un éditeur entraîne fréquemment pour l'auteur qui a traité avec lui des pertes considérables. Un directeur de théâtre qui fait de mauvaises affaires entraîne dans son sillage d'infortune bien des artistes dramatiques et lyriques. Or, en dépit de nombreux exemples de ce genre, la jurisprudence française n'était pas arrivée à assimiler, au point de vue que nous envisageons ici, les travailleurs et producteurs intellectuels à des commis ou à des ouvriers. Elle a admis que le privilège établi par l'article 549 du Code de commerce ne pouvait être invoqué par des personnes exerçant une profession intellectuelle (v. *Droit d'Auteur*, 1926, p. 24). Les acteurs notamment n'ont pour ainsi dire jamais bénéficié du traitement de faveur réservé aux gens de service et à ceux qui louent leurs services. On ne relève guère qu'un arrêt vieux de plus d'un demi siècle de la Cour d'appel de Montpellier (*Sirey*, 1862, 2. 270), qui ait

décidé que l'engagement d'un acteur envers un directeur de théâtre était un louage d'industrie au sens de l'article 1780 du Code civil français et que, dès lors, l'acteur pouvait revendiquer pour le paiement de ses appointements l'application de l'article 549 du Code de commerce. Les autres arrêts rendus en la matière sont tous contraires à la thèse soutenue par les juges de Montpellier. Aucun changement législatif ne survint jusqu'à la loi du 17 juin 1919, complétant le paragraphe 4 de l'article 2101 du Code civil et modifiant l'article 549 du Code de commerce. Cette loi introduisit une première réforme en prescrivant en particulier que les salaires des artistes dramatiques et autres personnes employées dans les entreprises de spectacles publics seraient considérés comme des créances privilégiées, au quatrième rang, de l'article 2101 du Code civil. Mais, d'une part, la loi du 17 juin 1919 n'indiquait pas clairement, nous semble-t-il, si c'étaient les salaires des six ou des douze derniers mois qui recevaient ce caractère de créances privilégiées; et, d'autre part, parmi les travailleurs intellectuels, il n'y avait pas que les artistes dramatiques à protéger. C'est ce qu'ont compris MM. Borel, Bokanowski, Delthil et Evain. Leur proposition de loi contient toutes les précisions désirables sur les deux points que nous venons de soulever. Seront des créances privilégiées les sommes dues pour les douze mois précédant la déclaration de la faillite ou de la liquidation judiciaire, en vertu de contrats conclus durant ces douze mois ou antérieurement. Seront fondés à se prévaloir de la disposition nouvelle:

- 1° les auteurs d'écrits en tous genres, compositeurs, artistes, soit les personnes protégées par la loi fondamentale sur la propriété littéraire et artistique du 19/24 juillet 1793;
- 2° les auteurs d'inventions, découvertes ou applications nouvelles, c'est-à-dire en somme les titulaires de brevets, puisque l'auteur d'une découverte ne pourrait être protégé que dans un pays reconnaissant la propriété scientifique, ce qui n'est pas le cas de la France ni, du reste, d'aucun autre pays;
- 3° les artistes dramatiques et lyriques.

Notons encore que le privilège proposé par MM. Bokanowski et consorts viendrait après les cinq priviléges inscrits dans l'article 2101 du Code civil français, en d'autres termes en sixième rang, après les créances relatives aux subsistances faites au débiteur et à sa famille, et avant la créance de la victime de l'accident ou de ses ayants cause, qui viendrait alors en septième rang. — Actuellement le privilège des artistes dramatiques et personnes employées dans les en-

(1) Chiffres reproduits par le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 19 février 1927.

reprises de spectacles publics vient en quatrième rang.

Constituée par M. Herriot, ministre de l'Instruction publique, une commission extra-parlementaire étudie depuis quelque temps les moyens d'appliquer plus équitablement aux écrivains les règles de l'impôt sur le revenu. En même temps, elle étudie les problèmes généraux de la propriété littéraire et vient de mettre sur pied un « avant-projet » spécial portant création d'une Caisse nationale des arts, des lettres et des sciences, « et organisation du domaine public payant ». Drôle de style, observe M. Paul Souday dans *Le Temps*, du 18 mars 1927. Nous croyons comprendre qu'il s'agit simplement de reprendre sous une forme peut-être un peu différente la proposition de loi de M. Marcel Plaisant présentée d'abord le 22 décembre 1921, puis reprise le 13 novembre 1924 (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 20; 1925, p. 60). La redevance prévue par M. Marcel Plaisant était de 3 % et se calculait sur le prix fort; celle de la commission du Ministère de l'Instruction publique serait de 6 % sur le produit de l'exploitation. Dans le système de M. Marcel Plaisant, cent ans après la mort de l'auteur la redevance est réduite d'un tiers et ramenée à 2 %, la part des héritiers disparaissant, tandis que subsistent celles de l'État et des sociétés de perception. Le projet de la commission prévoit, lui aussi, que le 33 % de la taxe sera remis aux héritiers de l'auteur, jusqu'à ce que cent ans se soient écoulés à dater du décès. A partir de ce moment, la taxe est réduite de moitié et les héritiers n'obtiennent plus rien. En revanche la Caisse nationale et les sociétés de perception se partageraient le produit de la redevance diminuée qui serait, pensons-nous, perpétuelle. Ni M. Marcel Plaisant ni la commission du Ministère de l'Instruction publique n'ont entendu donner à leur texte un effet rétroactif. Toute œuvre qui serait de libre exploitation le demeurera, à commencer par les œuvres classiques qui, selon l'heureuse formule de M. Marcel Plaisant, ne sauraient être trop répandues « pour assurer au plus grand nombre le nourrissant commerce avec les maîtres qui enseignent la souveraineté de la raison et la suprême ordonnance de la forme ». — On voit que l'idée du domaine public payant ne cesse de travailler les esprits, mais elle est de celles qui, toujours reprises, ont cependant beaucoup de peine à gagner du terrain. En France elle a des adversaires qui ne semblent pas près de désarmer et nous verrons si M. Herriot réussira à imposer l'œuvre de ses experts.

En tout cas chacun y va de sa solution. Le parti socialiste, lui aussi, a déposé sur le

bureau de la Chambre une proposition de loi sur la propriété littéraire et artistique, et l'on devine dans quel sens : cinquante ans après le décès de l'auteur le domaine public intervient, mais au seul bénéfice de l'État (v. *Le Quotidien* du 15 février 1927). Les héritiers et les sociétés ne toucheraient rien; la redevance, qui frapperait les exploitants et qui atteindrait le dixième des recettes et des produits des ventes, serait acquise intégralement au fisc. Nous retrouvons ici, mais généralisé, le système de l'article 34 de la loi italienne du 7 novembre 1925, système qui s'applique seulement aux représentations et exécutions des œuvres propres à être représentées et exécutées (œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales, et peut-être aussi œuvres chorégraphiques et pantomimiques). La proposition socialiste française, au contraire, tend à soumettre au domaine d'État toutes les œuvres au moment où elles sortent du domaine privé. Il n'y aurait plus de domaine public complet; la liberté d'exploiter offerte par l'État au bout d'un certain temps s'achèterait par une dîme. Mais les nouvelles ressources ainsi mises à la disposition du fisc recevraient immédiatement une affectation déterminée : M. Paul Constans, député de l'Allier et auteur de la proposition, demande que les sommes ainsi encaissées soient consacrées à l'entretien des bibliothèques et théâtres municipaux et communaux. Les bibliothèques sont pour la plupart dans un état de grand dénuement. Bien rares sont celles qui possèdent les ouvrages indispensables de référence, les manuels souvent coûteux et néanmoins nécessaires aux érudits et aux chercheurs. Les théâtres manquent des ressources qu'exige la représentation convenable des drames et surtout des opéras qui sont l'honneur de la scène française. Il en résulte qu'en province on joue de plus en plus des pièces médiocres, voire franchement mauvaises ou immorales mais qui flattent les spectateurs. La pensée et le goût français en souffrent. La dîme du domaine d'État permettra de lutter contre cette décadence. Et, dans une autre direction, elle ne se révélera pas moins bienfaisante. De nos jours, les ouvrages scientifiques, qui n'atteignent qu'un public restreint, s'éditent de plus en plus malaisément. On hésite à assumer les risques d'une entreprise dont on reconnaît, par ailleurs, la portée morale souvent considérable. Et les savants se découragent d'écrire, s'ils n'ont pour ainsi dire plus l'espoir de publier. Il importe de remédier à un état de choses qui inquiète depuis longtemps ceux que l'avenir spirituel de la nation ne laisse pas indifférents. La proposition de loi socialiste, dans un article qui mérite d'être relevé, prévoit qu'une commission dressera chaque année une liste des

ouvrages considérés comme les meilleurs et qui seront publiés aux frais de l'État. Il y a là une suggestion fort intéressante : elle s'apparente en quelque mesure à l'idée émise par la Commission internationale de coopération intellectuelle de désigner chaque année dans les divers pays les œuvres les plus marquantes. Il est vrai que cette sorte de palmarès sera généralement très délicat à établir. Mais il vaudrait la peine de tenter un essai. La publication aux frais de l'État d'un ouvrage de valeur équivaut en somme à l'attribution d'un prix; c'est un geste de mécène accompli par une personne morale. En Suisse, il existe depuis quelque temps une Fondation Benoist qui récompense les meilleurs travaux ou découvertes scientifiques intéressant autant que possible la vie humaine. Une commission composée de spécialistes éminents désigne les lauréats après avoir soigneusement étudié les dossiers qui lui sont soumis. Les délibérations sont parfois longues; elles ont toujours abouti, croyons-nous, à mettre en évidence un savant remarquable. Pourquoi la commission chargée de dresser la liste des ouvrages dignes d'être publiés par les soins de l'État français ne réussirait-elle pas, elle aussi, à découvrir des œuvres de mérite et à servir la science et la civilisation par des recommandations judicieuses ? Les mécènes ont disparu; mais le mécénat collectif leur a succédé qui, s'il agit avec discernement, peut être une force bienfaisante.

Une dernière proposition de loi que nous voudrions signaler est celle qu'ont déposée sur le bureau de la Chambre MM. Émile Borel, Le Trocquer et Lamoureux, en vue de modifier la loi du 20 mai 1920 sur le droit de suite. Il s'agit, d'une part, d'élargir le champ d'application de ce droit nouveau et, d'autre part, d'élever le tarif précédemment institué. La proposition est conçue comme suit⁽¹⁾ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de la loi du 20 mai 1920 est ainsi modifié :

Les artistes auront un droit de suite inaliénable sur celles de leurs œuvres qui passeront en vente publique ou seront vendues par l'intermédiaire d'un commerçant...

ART. 2. — Le tarif du droit de suite est ainsi fixé :

2 % de 50 francs jusqu'à 10 000 francs;
3 % de 10 000 francs à 20 000 francs;
4 % de 20 000 francs à 50 000 francs;
6 % au-dessus de 50 000 francs.

Il y a longtemps qu'on cherchait à donner au droit de suite un rayon d'action plus étendu. Tout le monde comprenait en effet qu'il n'y avait pas de raison logique pour exempter les ventes privées de la perception dont on frappait les ventes publiques. Mais on ne pouvait contrôler toutes les transactions et il a fallu bon gré mal gré se ra-

⁽¹⁾ D'après un article de *Comoedia* du 3 mars 1927.

battre sur les seules ventes publiques. Nous avons rappelé dans le *Droit d'Auteur* du 15 août 1926, p. 96, 3^e colonne, la suggestion de M. Philippé Allfeld qui proposait de créer un registre où seraient obligatoirement inscrites sous peine de nullité toutes les ventes successives d'une œuvre d'art. Cette idée n'a pas été reprise ; elle ne pouvait d'ailleurs l'être en Allemagne où le droit de suite n'existe pas. Mais en France le système fiscal actuel oblige les commerçants à déclarer leur chiffre d'affaires et, dès lors, il devenait possible de vérifier leurs opérations. MM. Borel, Le Trocquer et Lamoureux ont immédiatement mis à profit ce nouvel état de choses pour demander que le droit de suite s'exerce désormais aussi lorsque l'œuvre est vendue par un commerçant patente.

Les taux du droit de suite étaient demeurés jusqu'ici assez bas. La loi de 1920, modifiée par celle du 27 octobre 1922, prévoyait des tarifs allant de 1 à 3 %. Il a paru qu'on pouvait sans inconvénient essayer de les doubler. En Belgique, où le droit de suite fonctionne à la satisfaction générale, le législateur n'a pas hésité à édicter des taux allant de 2 à 6 %, que M. Destrée qualifiait encore de modestes au Congrès de Varsovie. Il n'est donc pas excessif, semble-t-il, de proposer de les introduire dans la législation française. C'est ce qu'ont fait MM. Borel, Le Trocquer et Lamoureux. Si la réforme qu'ils suggèrent est acceptée, le droit de suite en France atteindra les mêmes proportions qu'en Belgique, mais il sera perçu à partir de fr. 50, tandis qu'en Belgique il ne l'est qu'à partir de fr. 1000, ce qui était également le cas en France avant l'adoption de la loi modificative du 27 octobre 1922.

On voit que les juristes et hommes politiques français ne délaissent pas l'étude des problèmes qui ont trait à la propriété intellectuelle. Ils manifesteraient plutôt à leur endroit une prédilection particulièrement réjouissante à la veille de la Conférence de Rome. Quant à nous, s'il nous était permis d'exprimer un vœu, nous souhaiterions que la réforme du droit de suite soit élargie dans le sens de l'avis formulé par l'Association littéraire et artistique internationale à Varsovie (v. *Droit d'Auteur*, 1926, p. 132, 1^e col.). Nous pensons en effet que la mode de vendre les manuscrits des œuvres littéraires et musicales devrait inciter le législateur français à assimiler le commerce des autographes à celui des œuvres d'art au point de vue qui nous occupe. La Belgique a procédé à cette assimilation, d'après ce que M. le Ministre Destrée a dit à l'auteur de ces lignes dans une conversation qui remonte à quelques mois.

Congrès et assemblées

I

XXXV^e CONGRÈS DE L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (Varsovie, 27-30 septembre 1926)

Dans notre compte rendu de ce Congrès (v. *Droit d'Auteur*, 1926, p. 131, 2^e col.), nous annonçons notre intention de publier plus tard la seconde série des résolutions et voeux adoptés par les congressistes. Voici cette série complémentaire que le Comité exécutif de l'Association a bien voulu nous faire parvenir :

Résolutions et voeux du Congrès de Varsovie SECONDE SÉRIE

« Le Congrès est infiniment reconnaissant à M. Ostertag, Directeur du Bureau international de Berne, d'avoir bien voulu, en suivant la tradition de son prédécesseur, M. Röthlisberger, donner un aperçu saisissant de tous les événements concernant les droits d'auteur depuis le dernier Congrès, c'est-à-dire depuis le mois de juin 1925.

Le Congrès charge le Comité exécutif d'agir dans tous les pays, notamment par l'intermédiaire des légations et ambassades et la création de groupes nationaux de l'Association, pour obtenir que tous les États de l'Union renoncent à leurs réserves dans l'adhésion au texte de 1908 de la Convention d'Union de Berne et accepte l'unification absolue de la durée du droit d'auteur à la vie de l'auteur et cinquante ans après la mort, et pour décider l'adhésion à la Convention d'Union de Berne de tous les pays encore récalcitrants.

Le Congrès est heureux d'apprendre la constitution d'un Groupe néerlandais et l'annonce de la constitution prochaine de groupes en Allemagne, Pologne et Tchécoslovaquie.

Le Congrès a la grande joie d'applaudir au décret-loi italien qui est, pour ainsi dire, sauf de rares divergences et quelques retouches, le projet de loi-type de l'Association, ayant pris sa forme concrète et législative.

Le Congrès renouvelle le vœu, formulé l'an dernier, de l'adhésion de l'Egypte à la Convention d'Union de Berne et aussi d'une loi conforme à la jurisprudence, si généreuse, des tribunaux mixtes.

Le Congrès émet le vœu que la législation des États-Unis supprime la formalité du *copyright* comme portant atteinte aux droits de l'auteur et se permet d'appeler sur sa requête l'attention des pouvoirs publics de cette nation.

Le Congrès se réjouit d'apprendre que la loi finlandaise qui doit être bientôt promulguée s'inspire de tous les principes défendus par l'Association.

Le Congrès espère que les États qui ont passé avec des États non adhérents à l'Union de Berne des traités de commerce ou autres, dans lesquels est stipulée la promesse d'adhésion à l'Union, insistent pour que cette promesse ne tarde plus à être réalisée. »

II

CONGRÈS INTERNATIONAL DU CINÉMATOGRAFHE

(Paris, septembre-octobre 1926)

Nous avons déjà parlé (v. *Droit d'Auteur*, 1926, p. 132) de ce Congrès qui s'est tenu en même temps que celui de Varsovie. Le

Bureau international de Berne y avait délégué son premier vice-directeur, M. le professeur Georges Gariel, qui prit part aux délibérations de la Commission IV dont le programme embrassait le statut juridique du cinématographe, le droit d'auteur et la propriété artistique du film et les conditions de travail⁽¹⁾. Notre représentant fit part à la Commission des dispositions qui, dans l'avant-projet préparé par le Bureau de Berne pour le Congrès de Varsovie, ont trait à la cinématographie, et dont nos lecteurs ont eu connaissance par le *Droit d'Auteur* (cfr. numéro du 15 novembre 1926, p. 130, 1^e col.). Cette communication donna lieu à un échange de vues intéressant.

Le vœu suivant a été adopté d'abord par la Commission, puis par le Congrès réuni en séance plénière le 2 octobre 1926 :

Le Congrès émet le vœu :

Que soit constituée une Commission permanente et autonome, chargée d'étudier, du point de vue international, d'une part, le statut international de l'art et de l'industrie cinématographique, d'autre part, les droits tant d'ordre moral que matériel des intéressés.

Le résultat de cette étude sera transmis directement aux organismes qualifiés de la Société des Nations, notamment à l'Institut international de coopération intellectuelle, à l'Institut de droit privé de Rome et, de même, aux Bureaux internationaux réunis de la propriété industrielle, littéraire et artistique à Berne.

III

UNION RADIOPHONIQUE INTERNATIONALE

(Réunion de Genève, décembre 1926)

Le Conseil de l'Union internationale de radiophonie, réuni à Genève les 6 et 7 décembre 1926, a voté la résolution suivante dont il a bien voulu nous faire parvenir le texte :

« Le Conseil invite les membres des pays dans lesquels il existe des licences, à agir auprès de leur gouvernement ou auprès du service compétent pour faire inscrire sur les actes de concessions un avis rappelant que :

La concession d'un poste radioélectrique de réception donne uniquement le droit de recevoir les émissions des services publics de radiodiffusion (radio-concerts, conférences, prévisions météorologiques, cours de bourse, cours de marché, signaux horaires, nouvelles du jour, etc.) ainsi que les émissions des postes d'essais. Il est dépendu au titulaire de capter des radiogrammes ou messages de n'importe quelle nature, pas plus que des nouvelles de presse ou d'ordre économique dont la réception n'est permise qu'aux abonnés de ce service. Si des communications de ce genre sont reçues involontairement, elles ne doivent être reproduites ni par écrit, ni divulguées à des tiers, ni utilisées dans un but quelconque.

Dans les pays où il n'existe pas de licences, à faire sanctionner le même principe. »

⁽¹⁾ Sur toutes ces questions M. de Vilallonga, chef de la section juridique de l'Institut de coopération intellectuelle, avait rédigé un « avis » extrêmement intéressant et fouillé, qui fait grand honneur à l'esprit juridique de son auteur si peul-être, au point de vue pratique, certaines réserves paraissent indiquées.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

EXÉCUTION FORCÉE AYANT POUR OBJET UN NÉGATIF DE FILM « AVEC DROIT D'AUTEUR ». OPPOSITION PAR VOIE D'ACTION PRÉSENTÉE PAR LE CESSIONNAIRE DU DROIT D'EXPLOITATION. SAISIE OPÉRÉE PAR HUISSIER, NON ADMISSIBLE POUR AUTANT QU'IL S'AGIT DU DROIT D'AUTEUR. ADMISSION DE LA DEMANDE EN SUSPENSION DE L'EXÉCUTION FORCÉE.

(Arrêt du Kammergericht de Berlin, 19 février 1926. Westi-Film G. m. b. H. c. Film-Titel und Kopieranstalt G. m. b. H.)⁽¹⁾

En date du 10 février 1925, il a été conclu entre la demanderesse d'une part et le débiteur d'autre part un contrat suivi d'une adjonction. Le débiteur s'y engage à confectionner deux films dont il cède l'exploitation à la demanderesse pour un temps indéterminé et pour tous pays à l'exception de l'Autriche et des Balkans; il s'oblige à déposer les négatifs dans un établissement de copie. Ce dépôt, fait à titre de gage pour les sommes reçues, doit être effectué au nom de la défenderesse et avec la stipulation expresse que cette dernière seule peut en disposer. Cette disposition vise tous les négatifs tirés du film. Il fut convenu que plus tard ce film serait confectionné par la défenderesse et laissé sous sa garde.

Le 14 octobre 1925, le débiteur a conclu avec la défenderesse un nouveau contrat aux termes duquel il reconnaissait lui devoir la somme de 4000 marcs or. La défenderesse exigea un titre exécutoire. Le débiteur consentit alors à l'exécution forcée ayant pour objet le négatif déposé chez la défenderesse. En outre, il fit cession de son droit d'auteur jusqu'à concurrence de la somme de 4000 marcs et pour autant que ce droit n'avait pas été aliéné en faveur de la demanderesse.

Le 7 janvier 1926, l'huissier saisit le film sur requête de la défenderesse; la saisie porta suivant les termes du protocole de saisie sur « le négatif du film avec droit d'auteur ».

La véracité de ces faits ressort des actes.

La demanderesse a fait opposition à la saisie par voie d'action; elle présenta une demande en suspension qui fut rejetée par la décision dont appel.

Il doit être fait droit à ce dernier.

Il est nécessaire, mais il suffit que la demanderesse prouve l'existence d'un droit interdisant l'aliénation du négatif saisi. La déclaration de l'huissier d'après laquelle la saisie a porté sur le film « avec droit d'auteur » est sans portée; la partie de la re-

quête de la demanderesse relative à la suspension de l'exécution forcée ayant pour objet le négatif *avec droit d'auteur* est donc privée de raison d'être; elle n'a pas été prise en considération et ne sera pas mentionnée dans la décision qui va suivre. En effet, l'huissier n'a aucunement qualité pour opérer la saisie du droit d'auteur; cette compétence appartient, cela va de soi, au tribunal d'exécution en conformité des §§ 828 et suivants et 857 du Code de procédure civile.

La saisie du négatif, opérée sur une chose corporelle, est parfaite en la forme. Cela étant, il est indifférent pour juger de la demande qui nous est soumise, de savoir si une saisie portant à la fois sur le négatif et sur les droits relatifs à l'exploitation du film était admissible. Dans la négative, les intéressés pourraient s'élever contre l'ilégalité de la saisie par une observation présentée en conformité du § 766 C. P. C. Au surplus, l'opposition par voie d'action est également possible en vertu du § 771 C. P. C., quand la saisie, parfaite en la forme, est entachée d'un vice de ce genre.

Une intervention formulée par demande en suspension de l'exécution forcée est donc licite. En l'espèce, la demanderesse invoque le droit découlant de la teneur et de l'exécution du contrat du 10 février 1925; or, si ce contrat n'a pas été rendu caduc par l'arrangement postérieur du 14 octobre 1925, les conclusions de la demanderesse doivent être accueillies contrairement à l'opinion exprimée par le juge de première instance et par la défenderesse.

Par le contrat du 10 février 1925, le fabricant de films O. a vendu à la demanderesse le droit exclusif d'exploitation d'un film qu'il devait confectionner et pour lequel il avait acquis le droit cinématographique. Ce droit monopolaire, cédé pour un temps indéterminé et pour tous pays à l'exception de l'Autriche et des Balkans, constitue un droit exclusif de licence. Il faut toutefois reconnaître avec la défenderesse que le fait d'être titulaire du droit d'auteur — ainsi que du droit exclusif d'exploitation qui en dérive — n'implique pas, comme certains l'admettent, la faculté de disposer du négatif; cette faculté doit au contraire être spécialement acquise conformément aux règles qui régissent les droits réels. Cependant, pour bien apprécier l'attitude des parties, il faut aussi tenir compte des rapports qu'elles ont eus et des arrangements qu'elles ont conclus dans le domaine de la propriété intellectuelle (cp. Eckstein, *Film und Kinorecht*, p. 322).

Le propriétaire du droit d'auteur et la demanderesse sont convenus, par le contrat du 10 février 1925, que les négatifs

commandés seraient déposés au nom de la demanderesse auprès de l'établissement de copie. Le contrat disposait en outre que cette dernière seule pouvait, en sa qualité de titulaire de la licence mondiale, disposer du film. Par contrat postérieur du 14 octobre 1925, le propriétaire du droit d'auteur céda à la défenderesse le droit d'auteur attaché au film dans la mesure où il n'en avait pas déjà disposé en faveur de la demanderesse. Il s'ensuit que si O. n'a pas cédé à la demanderesse, en totalité ou en partie, le négatif même, il lui a cependant fait cession de son droit futur de disposer du film confectionné pour son propre compte par les soins de la défenderesse. D'ailleurs, le contrat conclu par cette dernière avec O. emporte reconnaissance implicite de la qualité de cointéressée revendiquée par la demanderesse. En d'autres termes, les parties à ce contrat y sont convenues que la demanderesse était à tout le moins copropriétaire des négatifs. La défenderesse tente d'atténuer la portée de sa reconnaissance en spécifiant qu'elle vise uniquement le droit d'auteur sur le négatif à l'exclusion du droit au négatif. En vain. Car l'on créerait alors une situation dérogeant au contrat du 14 octobre 1925 qui dénote l'intention évidente des parties de ne pas violer les droits de la demanderesse. Il faut dès lors admettre que celle-ci a acquis non seulement un droit monopolaire d'exploitation, mais aussi un droit réel. Ce dernier droit, complément du premier et coexistant à côté de celui de la défenderesse, peut être un droit de propriété ou un usufruit. C'est sur la base de ce droit réel que la demanderesse a la faculté de s'opposer à la saisie du négatif.

La défenderesse fait encore valoir le droit de gage acquis sur le négatif en vertu du § 647 C. C. en soutenant qu'il s'agit pour elle d'une créance née de l'exécution d'un contrat d'entreprise. Ce moyen ne saurait pas davantage être admis. En effet, le contrat du 14 octobre 1925 dispose que le droit d'auteur attaché au film n'était cédé à la défenderesse que dans la mesure où O. n'en avait pas déjà disposé en faveur de la demanderesse. Or, cette stipulation interdit déjà une exécution forcée si l'on tient compte de ce que nous avons dit au sujet de la relation qui existe entre le droit découlant de la licence et le droit réel sur le négatif. D'autre part, il faut encore admettre que la défenderesse n'était pas du tout fondée à opposer son droit de gage, reconnu par acte notarié, à l'action en intervention qui est, de par sa nature même, essentiellement différente de l'action en reconnaissance du droit de propriété ou d'usufruit; elle ne peut pas davantage invoquer le fait

(1) Obligamment communiqué par M. W. Goldbaum, Dr en droit et avocat à Berlin.

que le demandeur par intervention répond personnellement de la dette échue. Une conclusion différente n'aurait été possible que si la défenderesse avait été au bénéfice d'un titre de gage relatif à une chose corporelle et établi en vertu des §§ 1233, 2^e alinéa, et 1217 du C. C. Alors, elle aurait pu opposer son droit, devenu exécutoire, à celui de l'intervenant. Mais elle ne possède qu'un titre de créance personnelle. En conséquence, son droit éventuel de créancier-gagiste ne saurait être pris en considération. De ce qui précède, il résulte que le droit à l'intervention de la demanderesse est parfaitement fondé et prouvé; la demande en suspension est donc justifiée.

ITALIE

OEUVRE D'ARCHITECTURE. PRÉSENTATION ARTISTIQUE, NON MÉCANIQUE, DE CETTE ŒUVRE PAR DES DESSINS CONSTITUANT UNE TRADUCTION ET NON PAS UNE REPRODUCTION DE CELLE-CI. OMISSION LICITE DU NOM DE L'ARCHITECTE. DÉCRET-LOI DU 7 NOVEMBRE 1925, N° 1950.

(Rome, Cour de cassation, 1^{re} section, 25 juillet 1926. *Cantalamessa c. Banca d'Italia.*)⁽¹⁾

Le sieur Cantalamessa avait prétendu que son droit moral était lésé parce que une des façades du palais qui est le siège central de la *Banca d'Italia* est reproduite sur les billets de 500 lires sans le nom de Cantalamessa, auteur de cette œuvre d'architecture.

La Cour d'appel avait considéré les prétentions du demandeur comme nou fondées parce que ces billets de 500 lires sont une œuvre artistique indépendante et non pas une simple reproduction mécanique des édifices qui y figurent, qu'ils constituent donc non pas une reproduction, mais une traduction de l'œuvre, que la traduction est libre une fois écoulée une période de dix ans à compter de la publication de l'œuvre originale et que partant la divulgation de la traduction sans le nom de l'auteur de l'œuvre traduite est licite.

L'auteur avait attaqué la sentence en soutenant que même en ce qui concerne les traductions libres le nom de l'auteur de l'œuvre originale doit être reproduit en vertu du droit moral de ce dernier. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi par les motifs suivants :

1^o l'obligation de conserver le nom de l'auteur de l'œuvre originale dans une traduction faite après l'échéance de la période décennale ne trouve un fondement dans aucun principe positif;
2^o l'omission du nom ne doit pas être

confondu avec la méconnaissance de la paternité, méconnaissance interdite par l'article 16 de la loi sur le droit d'auteur actuellement en vigueur. En effet, la simple omission du nom ne constitue pas une tentative de s'attribuer illicitemen la paternité de l'œuvre et de substituer cette paternité arbitraire à la véritable.

NOTE DE LA RÉDACTION. — On trouvera dans le *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1924, p. 130, le jugement du tribunal de première instance qui avait accueilli la demande tendant à obliger la Banque d'Italie à mentionner le nom de Cantalamessa sur les billets de 500 lires émis par elle. Les tribunaux de deuxième et troisième instance se sont montrés moins favorables à l'auteur, pour des raisons qui, nous devons l'avouer, ne nous convainquent pas absolument. Le droit moral de l'auteur subsiste, même après la chute dans le domaine public du droit pécuniaire, et si la simple omission du nom ne constitue pas une tentative d'attribuer à autrui la paternité d'une œuvre, elle n'en est pas moins, nous semble-t-il, une manœuvre qui prive l'auteur de son droit à la renommée. L'interprétation que la Cour de cassation donne de l'article 16 de la loi de 1925 sur le droit d'auteur nous paraît assez sévère pour l'auteur, car, en définitive, la paternité de l'œuvre n'est-elle pas méconnue lorsqu'elle n'est pas indiquée? La notion de la méconnaissance nous semble plus large que celle de l'altération que la Cour semble avoir uniquement retenue.

Nos lecteurs auront peut-être été surpris de ce que la Cour de cassation ait parlé d'une traduction à propos de la reproduction d'une œuvre des arts figuratifs par le dessin. Cette conception de la traduction était celle de l'article 12, alinéa 2, de l'ancienne loi italienne du 19 septembre 1882 (v. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 85); on ne la retrouve pas formulée *expressis verbis* dans la nouvelle loi de 1925 qui mentionne simplement, à l'article 9, alinéa 6, les versions dans les différentes langues et dans les divers dialectes. Mais il est à remarquer que l'arrêt porte la date du 25 juillet 1926 et que la loi de 1925 n'est entrée en vigueur que le 1^{er} septembre 1926 (v. *Droit d'Auteur*, 1926, p. 114).

Nouvelles diverses

Allemagne

La campagne en faveur de la prolongation du droit d'auteur

Annoncée dans notre avant-dernier numéro (cfr. p. 27), elle s'affirme de plus en plus. Un Comité spécial s'est constitué, d'une part, pour demander au gouvernement d'introduire sans retard dans la législation interne le délai de 50 ans *post mortem* et de proposer à la Conférence de Rome que ce délai fasse l'objet, dans la Convention de Berne, d'une disposition de droit impératif; d'autre part, pour convaincre le peuple allemand de la nécessité de cette réforme. Voici, en traduction française, l'appel qui a été lancé par le Comité pour l'introduction du délai de cinquante ans :

« Les soussignés réclament avec insistance l'instauration du délai de protection de cinquante ans.

La majorité des pays signataires de la Convention de Berne revisée ont introduit déjà ce délai dans leur législation interne, et en particulier certains pays germaniques tels que le Danemark, la Norvège, la Hollande, la Grande-Bretagne. La sécurité juridique dans les relations internationales et les nouvelles inventions techniques, la radiophonie, la photographie à distance, la cinématographie rendent indispensable l'établissement d'un délai uniforme et impératif.

La prolongation de la durée de protection ne nuira pas à la civilisation allemande plus qu'elle n'a nui en son temps aux civilisations française et norvégienne. On trouve en Allemagne des éditions bon marché d'œuvres protégées, on en trouve assez pour que soit pleinement satisfait le désir du peuple allemand de s'instruire; il y a des collections populaires en suffisance où des ouvrages protégés et non protégés sont vendus aux mêmes prix. Les représentations théâtrales des œuvres libres, par exemple des opéras de Richard Wagner, ne coûtent pas moins cher au public que celles des ouvrages protégés.

Nous devons proclamer qu'il est indigne d'un grand pays cultivé comme l'Allemagne de laisser fréquemment dans le besoin les veuves et les enfants de ses grands hommes, alors qu'il accepte que des centaines d'entrepreneurs s'enrichissent en exploitant les œuvres de nos maîtres.

D'après la conception qui prévaut en Allemagne, c'est la collectivité qui est l'obligée des grands créateurs, et non les grands créateurs qui sont les obligés de la collectivité. Ce tribut de gratitude, le peuple allemand doit l'acquitter en ne ravissant pas prématulement à la veuve et aux héritiers de l'auteur les fruits d'un travail accompli souvent au prix des plus grands sacrifices. Et par prématurement nous entendons dire : avant les autres pays. De nombreux cas démontrent que trente ans ne suffisent pas pour donner satisfaction à toutes les exigences légitimes.

Nous demandons, en conséquence, que la durée du droit d'auteur soit portée à cinquante ans *post mortem*. Et nous invitons tous ceux qui partagent nos idées à se joindre à nous en apposant leur signature au bas du présent appel. »

Ce document, qui ne manque pas d'élan dans le texte original, est signé de quelques noms illustres ou connus : Richard Strauss, Gerhart Hauptmann, Hermann Sudermann, Ludwig Fulda, Rudolf Herzog.

M. Wenzel Goldbaum, toujours ardent à défendre la cause des auteurs, est le président du Comité; il est assisté de M. Heinrich Auerbach comme trésorier et de M. Günther Birkenfeld comme secrétaire. Tous nos vœux accompagnent ces croisés de la propriété littéraire dans une campagne où leur foi leur vaudra, nous l'espérons fermement, la victoire.

Bibliographie

LA NUOVA LEGGE SUL DIRITTO D'AUTORE, par Ettore Valerio, avocat, membre de l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume d'Italie. Un volume de 355 pages, 13 × 18 cm. Milan, 1926, Giuseppe Morreale, éditeur.

Ce commentaire de la nouvelle loi italienne sur le droit d'auteur, du 7 novembre 1925, vient à son heure. Jusqu'ici, nous ne

(1) Voir *Studi di diritto industriale* n° 1 et 2 de 1927, p. 85.

connaissances sur cet important document législatif que des travaux qui ne dépassaient pas le cadre d'un article de revue : telles l'étude de M. Ferruccio Foà dans le *Monitore dei Tribunali* du 9 janvier 1926, et celle de M. Alfredo Colombo parue en 1925 dans le *Bulletin* de l'Association italienne des éditeurs et marchands de musique. L'ouvrage de M. Ettore Valerio comporte des développements plus considérables. Après une introduction consacrée à l'histoire du droit d'auteur en Angleterre, en France, en Allemagne et en Italie, l'auteur aborde son sujet. Il a pris le parti de commenter la loi du 7 novembre 1925 article après article, renonçant à une étude systématique plus ambitieuse et d'un plus sûr effet sur le lecteur, mais peut-être moins directement utile. Nous ne pouvons naturellement suivre M. Valerio dans tous ses développements en général très pertinents. Si nous nous permettons de relever ici certains points sur lesquels nous ne sommes peut-être pas tout à fait de son avis, il voudra bien se dire que notre silence sur l'immense majorité des questions qu'il traite implique une approbation complète.

M. Valerio (p. 65) constate avec raison que le législateur s'est trompé en ne protégeant les projets des travaux d'ingénieurs que lorsqu'ils constituaient des solutions originales de problèmes techniques (cfr. loi italienne, art. 1^{er}, al. 3). Mais il cherche, selon nous, à corriger la loi par une interprétation bien hardie en soutenant que les projets d'ingénieurs qui ne remplissent pas la condition requise peuvent néanmoins être protégés comme œuvres scientifiques. Il nous semble que la notion de l'œuvre scientifique ne saurait embrasser un projet d'ingénieur. Elle couvre les exposés sous la forme écrite (ou le cas échéant orale) des questions scientifiques, ce qui est bien différent. Si la théorie de M. Valerio était exacte, la loi italienne donnerait à l'expression « œuvre scientifique » un sens qui ne se retrouverait dans aucune autre loi.

La question du point de départ de la protection n'est pas nettement élucidée dans la loi et ne l'est pas davantage dans le traité de M. Valerio. Nous avons formulé notre opinion dans le *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1926, p. 109 ; nous pensons qu'elle est soutenable, mais il serait intéressant qu'un auteur italien se prononçât sur ce petit problème.

L'article 9 (al. 4) de la loi réserve à l'auteur le droit de réciter en public ses écrits ou ses discours. M. Valerio en conclut *a contrario* (p. 84) que les compositions musicales éditées peuvent être librement récitées en public. Pareille licence nous paraît bien dangereuse et, au surplus, tout à fait contraire à l'article 8 de la loi qui attribue à l'auteur le droit exclusif d'exécuter l'œuvre et d'en tirer avantage de quelque façon que ce soit, tandis que l'article 9 énumère simplement un certain nombre de prérogatives de l'auteur. D'ail-

leurs, à l'alinéa 2 dudit article, le droit d'exécution est spécialement conféré à l'auteur pour les diverses parties de son œuvre ; il semble impossible qu'il n'en bénéficie pas pour le tout.

M. Valerio (p. 85 de son ouvrage) estime que la transcription d'une œuvre par la sténographie conduit à la création d'une œuvre de seconde main parce que le sténographe ne fixe pas seulement les paroles de l'orateur, mais qu'il leur donne encore un accent et une couleur conformes aux intentions de l'auteur original. Nous aurions quelque peine à aller aussi loin.

En revanche, nous trouvons que M. Valerio (p. 107) signale à juste raison une lacune de la loi. Celle-ci accorde simplement à l'auteur le droit de retirer son œuvre des imprimeries et maisons d'édition. Mais l'œuvre qui n'a pas été éditée doit aussi pouvoir être retirée du commerce.

On sait que la loi italienne traite assez en détail les problèmes que pose la collaboration. Sur un point, toutefois, elle observe un silence qui peut engendrer des doutes : le librettiste qui exploite seul sa part dans l'œuvre commune doit-il partager ses bénéfices avec son co-propriétaire le compositeur ? L'alinéa 3 de l'article 19 réserve à vrai dire les conséquences de la collaboration, mais ce texte vise le cas précis du musicien utilisant le livret. La situation inverse n'est pas prévue et M. Valerio ne s'y est pas arrêté davantage.

A la page 125 de son livre, notre auteur, interprétant l'article 20, explique que le droit sur une œuvre cinématographique appartient par moitié à l'auteur du livret (probablement du scénario), et par moitié à l'auteur, *metteur en scène*, de la bande cinématographique. Peut-on vraiment dire que l'auteur de la bande cinématographique est le metteur en scène ? Cela nous paraît assez risqué. L'auteur du film, si l'on y regarde d'un peu près, c'est l'entrepreneur au service duquel travaillent toute une série de personnes : le régisseur, le metteur en scène, les décorateurs, les acteurs, les photographes. En déclarant que l'auteur du sujet (du scénario) et celui de la bande cinématographique bénéficient du droit d'auteur sur le film à titre de co-propriétaires, la loi italienne n'a pas à notre avis trouvé la véritable solution. L'auteur du scénario ou bien travaille pour le compte de l'entrepreneur, ou bien, s'il travaille pour son propre compte, vend son droit d'auteur à l'entrepreneur qui devient alors seul propriétaire du scénario. Si l'on voulait investir d'un droit de propriété littéraire et artistique tous ceux qui contribuent à réaliser un film, on aboutirait à une pulvérisation du droit d'auteur qui rendrait très difficile les transactions. Le capital joue, dans la mise sur pied des œuvres cinématographiques, un rôle de premier plan, tandis que la création des œuvres littéraires, musicales, artistiques ne revêt nullement le caractère d'entreprise propre aux productions de

l'écran. Nous croyons donc qu'il serait tout à fait justifié d'attribuer à l'entrepreneur du film le droit d'auteur sur l'œuvre qu'il a, sinon créée de toutes pièces, du moins appelée à la vie en y intéressant un nombre plus ou moins considérable d'artistes qu'il rémunère. C'est dans ce sens que sont conçues les propositions que le Gouvernement italien et le Bureau international présenteront à la Conférence de Rome en ce qui concerne la cinématographie.

Le droit exclusif d'autoriser la traduction des ouvrages scientifiques dure en Italie dix ans à compter de la publication de l'œuvre. Cette limitation exceptionnelle dans le temps d'une prérogative importante de l'auteur n'est guère défendable et nous avons été très heureux de constater que M. Ettore Valerio (p. 153) partageait sur ce point notre manière de voir. On peut être certain que si une œuvre scientifique s'impose à l'attention du monde savant, elle sera traduite dans les différentes langues (et par conséquent aussi en italien) sans qu'on se laisse arrêter par la redevance éventuellement payable à l'auteur de l'original. La prescription de l'article 27 de la loi italienne n'était donc pas nécessaire.

Nous avons signalé la difficulté qu'il y a à distinguer la cession absolue et exclusive de la cession non exclusive (cfr. *Droit d'Auteur*, 1926, p. 111, dernier alinéa)⁽¹⁾. L'interprétation que nous proposons ne nous satisfaisait guère, mais il nous paraissait opportun de faire un effort pour saisir l'intention du législateur, car il est évident qu'il ne suffit pas de dire : la cession absolue et exclusive confère au cessionnaire la faculté de céder à des tiers les attributs reçus du cédant, tandis que la cession non exclusive ne comporte pas ce droit de réaliénation. Celui-ci est une conséquence attachée à certaines cessions, appelées non exclusives, conséquence intéressante, mais qui n'a pas, comme telle, la valeur d'une définition. M. Ettore Valerio rappelle (p. 194-195) qu'un projet de loi déposé au Sénat le 29 décembre 1921 prévoyait que le contrat d'édition pouvait être conclu *intuitu personae* ou non, l'*intuitus personae* entraînant l'inaccessibilité. C'est cette distinction que le législateur italien aurait dû faire à notre avis.

Nos remarques, est-il besoin de le dire, n'enlèvent rien à la valeur de l'œuvre de M. Valerio. Sans doute n'était-il pas possible, tôt après l'entrée en vigueur de la loi, de donner de celle-ci un commentaire définitif et complet. Mais le guide pratique et bien conçu que nous annonçons ici aura certainement son utilité.

⁽¹⁾ Rectifications ici une faute d'impression qui s'est glissée dans le passage auquel nous renvoyons. Il ne s'agit pas d'opérer la discrimination entre la cession absolue et la cession exclusive, mais entre la cession absolue et exclusive d'une part et la cession non exclusive de l'autre.